

XVIIe Congrès de la Conférence des Cours Constitutionnelles Européennes

Rôle des cours constitutionnelles dans le maintien et application des principes constitutionnels

Notes sur le thème du Congrès

1er bloc thématique : Rôle de la Cour Constitutionnelle dans la définition et application des principes constitutionnels explicites/implicites.

Les principes constitutionnels jouent un rôle important dans le contrôle constitutionnel, bien que le cadre et le domaine d'application de ces principes puissent varier selon les pays-membre du Congrès. Les principes peuvent être exprimés explicitement ou implicitement par les normes constitutionnelles. Certaines constitutions définissent clairement le sens de principes fondamentaux, dans les autres ces principes trouvent leur développement essentiellement à travers la pratique des Cours Constitutionnelles. Dans ce dernier cas les Cours Constitutionnelles ont un rôle essentiel à jouer pour identifier et définir la portée des principes à la base de l'ordre constitutionnel. Dans ce contexte il est important de déterminer les sources, sur lesquelles la Cour Constitutionnelle peut baser son interprétation des principes constitutionnels. Pourrait-on en particulier confirmer, que la Cour Constitutionnelle peut se baser sur les principes, reconnus par le Droit International et la pratique ? Avec ceci l'importance du Préambule de la Constitution est notable lors de l'interprétation des principes constitutionnels.

Les Cours Constitutionnelles ont à faire face aux plusieurs questions substantielles lors de la détermination du domaine d'application des principes constitutionnelles, en particulier aux questions concernant la formation et le développement des principes et leur caractère légal. Plus concrètement, est-ce que les principes constitutionnels disposent d'un sens indépendant, ou ils doivent toujours être interprétés en connexion avec un droit constitutionnel concret ? Parallèlement, il faut différencier les droits et principes fondamentaux, du point de vue de leur relation sur la base de leur contenu constitutionnel. En plus, il faut souligner l'importance des principes constitutionnels lors de la protection de l'ordre légal constitutionnel.

Dans le cadre de cette situation apparaissent les questions du caractère suivant :

- Quelles sont les sources utilisées par la Cour Constitutionnelle lors de la définition et identification des principes constitutionnels explicites/implicites ?
- Quel rôle jouent les principes internationalement reconnus lors de l'interprétation des principes constitutionnels ?
- Quelle est l'importance du Préambule de la Constitution lors de la définition des principes constitutionnels ?
- Caractère légal des principes constitutionnels : comment sont ils formés et interprétés au cours du temps ?
- Différence entre les principes et droits constitutionnels, quelle est leur relation ?

2ème bloc thématique : “Principes constitutionnels en tant que normes supérieures ? Est-il possible d’instaurer une hiérarchie dans la Constitution ? Les dispositions immuables (éternelles) des Constitutions et le suivi juridique des amendements constitutionnels”.

Le rôle de la cour constitutionnelle dans le processus de la révision de la constitution peut varier selon les états membres du Congrès. Si l’autorité de la cour constitutionnelle pour le suivi de la constitutionnalité des amendements constitutionnels est approuvée par la pratique de certains pays membres, elle est rejetée par les autres.

Lors de la détermination du rôle de la cour constitutionnelle dans la révision de la constitution, il est important de définir la nature de l’amendement constitutionnel. En particulier, de voir si la procédure de la révision reste entièrement dans le domaine politique, ou puisse devenir l’objet de la recherche juridique.

Avec ceci, le caractère et le champ des pouvoirs des amendements présentent plusieurs questions importantes. En particulier, on se demande si certains principes constitutionnels sont si fondamentaux, que ne puissent pas être révisés par le législateur ? Il faut noter, que dans un nombre de constitutions on définit explicitement les “dispositions immuables”. Il est mentionné que telles “dispositions éternelles” limitent d’un côté le pouvoir du législateur constitutionnel, et en même temps attribuent une légitimité à la cour constitutionnelle pour le contrôle constitutionnel des amendements de la constitution.

En absence des normes explicites immuables dans la constitution, une attention particulière devrait être attribuée au rôle de la cour constitutionnelle pour la protection des principes constitutionnels de base. La doctrine constitutionnelle distingue le pouvoir constituant primaire et secondaire. Si le pouvoir constituant primaire (originaire) appartient aux autorités constituant établies (pouvoir constituant), le pouvoir constituant secondaire (dérivé) est de la portée du législateur constitutionnellement établi (pouvoir constitué). Cette théorie suggère que le pouvoir de réviser la constitution peut être substantiellement limité par le pouvoir constituant originaire, même en absence de toutes limitations explicites dans le texte constitutionnel. Par conséquent, la question se pose si la cour constitutionnelle peut établir une hiérarchie entre les normes constitutionnelles afin de protéger les principes constitutionnels primaires. Il est important ainsi de définir les sources, sur lesquelles la cour constitutionnelle pourrait baser son interprétation.

A part de la constitutionnalité substantive susmentionnée, la pratique constitutionnelle a aussi établi la notion de la constitutionnalité procédurale de l’amendement constitutionnel. L’examen de la constitutionnalité procédurale implique le contrôle judiciaire qui détermine si l’amendement constitutionnel est adopté en conformité de la procédure définie par la constitution. Ainsi, c’est sujet à discussions, si la procédure d’amendement *per se*, établie constitutionnellement, prévoit le pouvoir de la branche judiciaire d’examiner la constitutionnalité de l’amendement sur les bases procédurales.

Dans ce contexte, les questions suivantes se posent :

- La nature de l'amendement constitutionnel ; est-ce que l'implication de la cour dans la procédure d'amendement comprend le risque de la "politisation de la magistrature" (politisation judiciaire) ?
- Les normes immuables de la constitution ; quel est le rôle et la portée de l'application de ces dispositions lors du contrôle constitutionnel sur les amendements constitutionnels ?
- Est-ce que la cour constitutionnelle peut déterminer une hiérarchie entre les normes constitutionnelles dans l'absence des "dispositions éternelles" explicites ?
- Qu'est-ce qui pourrait servir de source de l'autorité à la cour constitutionnelle lors du contrôle de la constitutionnalité procédurale de l'amendement constitutionnel ?